

## PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION

**1 – L'interdiction de l'organisation et de la participation à des rassemblements d'oiseaux de toutes espèces.** Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations de l'Oise (DDPP) sous certaines conditions.

**2 – L'obligation pour les détenteurs de basse-cours ou d'oiseaux d'agrément :**

- De tenir les oiseaux enfermés en bâtiment ou en volière, ou de les protéger par des filets étanches aux oiseaux sauvages. L'approvisionnement en aliment et en eau de boisson doit être également protégé.
- De surveiller quotidiennement les oiseaux. Toute mortalité anormale et tout signe de maladie doivent être signalés sans délai à un vétérinaire et à la DDPP.

Rappel important : tout détenteur particulier d'oiseaux ou de volailles, quel que soit leur nombre, est tenu de se déclarer auprès de sa mairie de résidence.

**3 – L'obligation pour les détenteurs commerciaux de volailles ( dès 250 volailles ) :**

- De mettre les volailles à l'abri en bâtiment fermé.

Des aménagements peuvent être autorisés par la DDPP pour les volailles de chair âgées de 10 semaines et plus, élevées en plein air en production labellisée ou en circuit court autarcique pour un motif de bien-être animal constaté par le vétérinaire sanitaire. Il en est de même pour les poules pondeuses élevées en plein air, ou en mode de production biologique ou en circuit court autarcique.

- De renforcer les mesures de biosécurité dans les élevages

- De contrôler quotidiennement l'état de santé des animaux et rester attentif aux **nouveaux** critères d'alerte (*mortalité – consommation d'aliment et d'eau – production œufs*). L'éleveur doit prévenir le vétérinaire sanitaire de l'exploitation en cas de constatation d'un critère d'alerte anormal ou de signes évocateurs de la maladie.

**4 – L'obligation pour les détenteurs de gibier à plumes** de la famille des phasianidés (faisan – perdrix...) :

- De renforcer les mesures de biosécurité dans les élevages et lors du transport.

Les lâchers de ces gibiers sont conditionnés à une chasse immédiate. Leurs mouvements sont conditionnés à un examen clinique favorable réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois précédent.

**5 – L'obligation, pour les détenteurs d'appelants pour la chasse du gibier d'eau,** de respecter les mesures suivantes dans le cadre de leurs activités cynégétiques :

- **Propriétaires et détenteurs de catégorie 1** : le transport et l'utilisation d'un nombre d'appelants inférieur ou égal à 30 est autorisé dans le respect des mesures de biosécurité. Les contacts directs entre les appelants résidents et les appelants transportés sont interdits.

- **Propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 2 et 3** : le transport d'appelants est interdit.

Les appelants résidents présents au site de chasse de façon permanente appartenant à un seul détenteur peuvent être utilisés sans contact possible avec des appelants nomades.

Rappel important : tout propriétaire ou détenteur d'appelants est tenu de se déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le début de la saison de chasse.